



Structure et organisation

L'Eglise néo-apostolique se définit comme étant l'Eglise de Jésus-Christ à l'instar des communautés apostoliques du temps des premiers apôtres. La Bible et la parole opportunément suscitée par l'Esprit constituent, ensemble, le fondement religieux de son enseignement qui vise à proclamer le plan de rédemption divin et à préparer les âmes parvenues à la foi en vue du retour promis de Jésus-Christ.

L'Eglise néo-apostolique a pour objet et pour but de faire connaître à tous les hommes la parole et les commandements de Dieu, de leur administrer les sacrements du "saint baptême d'eau", du "saint-scellé" et de la "sainte cène", et de leur dispenser des bénédictions. Elle prend soin de ses membres et favorise la piété néo-apostolique conformément à sa confession de foi. L'Eglise réalise son objet et son but sous la forme de services divins réguliers, d'un suivi pastoral conscientieux et d'une assistance marquée du sceau de la charité.

Les champs d'activité des apôtres de district

Les 10,26 millions de chrétiens néo-apostoliques actuellement recensés de par le monde sont regroupés en différentes Eglises territoriales, en fonction de l'implantation géographique de leur domicile. Dans le respect de leur autonomie juridique, les Eglises territoriales constituent, ensemble, une Eglise universelle de dimension internationale professant une doctrine unique, dirigée par l'apôtre-patriarche qui en est l'autorité spirituelle suprême.

En Allemagne, les Eglises territoriales ont le statut de collectivités de droit public, en Suisse (www.nak.ch) celui d'une association autonome, et, dans les autres Etats, un statut juridique reconnu par les autorités. La direction des Eglises territoriales incombe aux apôtres de district nommés par l'apôtre-patriarche. En France, l'Eglise néo-apostolique (www.e-n-a.org) a le statut d'une association à vocation cultuelle; l'apôtre de district en assure uniquement la direction spirituelle; les ressorts autres, notamment administratifs et juridiques, incombent au Président de l'association. Les champs d'activité des apôtres de district englobent parfois plusieurs Eglises territoriales. L'ensemble des districts dirigés par eux est appelé champ d'activité d'un apôtre de district; y sont inclus les territoires de mission, surtout en Europe orientale et méridionale, en Afrique, en Asie ainsi qu'en Amérique centrale et latine.

Les Eglises territoriales sont divisées, la plupart du temps, en un certain nombre de communautés et de districts juridiquement non autonomes. La communauté (au sens de paroisse) regroupe les fidèles d'un même secteur géographique; elle est dirigée par un conducteur (chef) de communauté. L'ensemble formé par plusieurs communautés s'appelle un district, à la tête duquel on trouve un chef de district.

Les tâches organisationnelles, administratives et juridiques des Eglises territoriales sont réglementées par des statuts conformes aux lois en vigueur dans les différents Etats. Ainsi par exemple trouve-t-on, au sein des Eglises territoriales d'Allemagne, les organes suivants: l'apôtre-patriarche, le comité directeur du land, composé de l'apôtre de district, des apôtres et des évêques oeuvrant sur le territoire de l'Eglise, ainsi que l'assemblée du land, dont font partie le comité directeur du land et les chefs de district.

Les ressources des Eglises territoriales proviennent des dons et offrandes librement consentis par les membres ainsi que d'autres subventions et produits. L'Eglise ne perçoit pas d'impôt ni de cotisation de ses membres. Ses ressources servent exclusivement à la réalisation des buts ecclésiaux. Chaque année, l'apôtre-patriarche se voit remettre un bilan signé de l'apôtre de district et accompagné du rapport d'expertise d'un commissaire aux comptes.

L'Eglise néo-apostolique internationale (ENAI)

L'Eglise néo-apostolique internationale est une association indépendante, au sens du droit suisse, dont le siège permanent est installé à Zurich. Elle rassemble en son sein, en qualité de ministres dirigeants de l'Eglise, l'apôtre-patriarche en exercice et tous les apôtres de district, apôtres de district adjoints et apôtres oeuvrant au service de l'Eglise néo-apostolique. Les organes de cette association sont: l'apôtre-patriarche, l'assemblée des apôtres de district et l'assemblée des apôtres. L'ENAI constitue, avec toutes les Eglises territoriales néo-apostoliques, dans le respect de leur autonomie juridique, une Eglise universelle professant une doctrine unique, dirigée par l'apôtre-patriarche qui en est l'autorité spirituelle suprême.

L'ENAI a pour but de cultiver, de promouvoir et de préserver l'unité spirituelle de tous les apôtres du globe entre eux et avec l'apôtre-patriarche. Elle le réalise notamment par la planification, la préparation et l'organisation de séances de travail de l'assemblée des apôtres de district et de l'assemblée des apôtres, par les invitations régulières des apôtres à participer à des services divins célébrés par l'apôtre-patriarche, par la planification et la préparation des voyages de l'apôtre-patriarche au sein des différentes Eglises territoriales, dans le but de célébrer des offices religieux et de cultiver la communion fraternelle.

L'ENAI encourage l'unité de toutes les Eglises territoriales en vue de former une Eglise universelle, de dimension internationale. A cette fin, elle donne les impulsions nécessaires au développement interne et externe de l'Eglise tout entière, elle élabore des directives et prend des dispositions dans l'intérêt de la collaboration spirituelle et organisationnelle des Eglises territoriales à l'échelon international, elle applique les dispositions prises par l'apôtre-patriarche ainsi que les résolutions adoptées par l'assemblée des apôtres de district, elle dirige les commissions et les groupes de travail créés par l'apôtre-patriarche, elle protège l'unité de l'Eglise néo-apostolique, elle défend les intérêts de l'Eglise tout entière et assure sa représentation auprès du grand public, elle élabore et applique une stratégie ecclésiale et financière pour l'Eglise tout entière.

Pour garantir l'existence et la stabilité économique des différentes Eglises territoriales et contribuer à l'harmonisation de leur développement, notamment en soutenant celles qui ont des ressources financières faibles, l'ENAI analyse les bilans annuels des Eglises territoriales et soutient leurs administrations en vue d'optimiser la coordination de toutes leurs tâches administratives et de mobiliser au mieux toutes les synergies. De surcroît, l'ENAI coordonne des actions de charité, archive les écrits importants pour l'Eglise et exerce sa surveillance sur les productions religieuses de la Maison d'édition Friedrich Bischoff Sarl (www.bischoff-verlag.de).

Les Eglises territoriales versent à l'Eglise néo-apostolique internationale des contributions financières, dont l'apôtre-patriarche fixe le montant en accord avec les différents apôtres de district. Ces contributions servent à couvrir le fonctionnement administratif de l'ENAI, à soutenir les Eglises territoriales aux ressources financières faibles, à poursuivre, à l'échelle internationale, des objectifs d'utilité publique et de bienfaisance, et à financer toutes les autres activités de l'ENAI.

Les ressources de l'ENAI sont gérées selon les directives de l'apôtre-patriarche. L'apôtre-patriarche veille à ce que toutes les opérations financières de l'ENAI soient comptabilisées en bonne et due forme; il veille en outre à ce que les comptes soient clos à la fin de chaque année civile, conformément aux règles applicables en la matière, et à ce que la révision des comptes soit effectuée par une Société fiduciaire reconnue dans les milieux spécialisés. La clôture annuelle des comptes, le rapport annuel ainsi que le rapport de révision sont approuvés par l'assemblée des apôtres de district.

En vue de l'élaboration et du suivi de la stratégie financière, chaque apôtre de district communique à l'ENAI, dans un délai de six mois après clôture de l'exercice comptable, les bilans annuels signés, accompagnés des rapports d'activités et des rapports de révision des experts comptables et commissaires aux comptes, sous forme de bilans des Eglises territoriales, des institutions sociales, des fondations et, le cas échéant, des entreprises économiques appartenant à l'Eglise.

L'apôtre-patriarche

Autorité ecclésiastique suprême de toutes les Eglises territoriales néo-apostoliques, l'apôtre-patriarche est à la tête de l'Eglise tout entière et statue sur toutes les affaires religieuses. Il lui incombe principalement de proclamer l'enseignement de Jésus avec constance et conscience, et d'en préserver la pureté. Il nomme et ordonne les apôtres de district, apôtres et évêques, les admet à la retraite ou les révoque. Il détermine les limites des Eglises territoriales et leur attribue les champs d'activité dont elles ont à assurer la desserte pastorale et missionnaire. Il établit le budget annuel de l'ENAI, décide des dépenses qu'elle engage et administre ses biens; il fixe, après délibération avec les apôtres de district, le montant des contributions financières à verser par eux à l'ENAI; il édicte des règlements et des directives pour les questions relatives à l'Eglise tout entière. Les dispositions prises par l'apôtre-patriarche sont à appliquer obligatoirement par toutes les Eglises territoriales et leurs organes, sous réserve de l'existence de dispositions légales contraires.

L'apôtre-patriarche est nommé par son prédécesseur. La démarche est la même au cas où le prédécesseur tombe malade ou est victime d'un accident, mais garde sa capacité d'action Si l'apôtre-patriarche tombe subitement malade ou est victime d'un accident qui le prive de sa capacité d'action, il peut désigner son successeur par écrit et mettre le document ad hoc en dépôt. En l'absence d'une telle nomination, son successeur est élu à bulletins secrets, dans le cercle des apôtres de district, de leurs adjoints et des apôtres, par l'assemblée des apôtres de district ou l'assemblée des apôtres. Il entre en fonction au moment de son ordination par l'apôtre-patriarche accédant à la retraite ou par le doyen, en termes d'ancienneté dans le ministère, des apôtres de district en exercice. Ce changement de titulaire du ministère est porté sans délai à la connaissance des fidèles de toutes les communautés néo-apostoliques de par le monde.

L'apôtre-patriarche en exercice est autorisé à prendre sa retraite dès l'âge de 65 ans révolus; il peut néanmoins rester en exercice au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

L'apôtre-patriarche peut déposer, dans le coffre-fort de l'ENAI, tout document ad hoc précisant la nomination de son successeur et la marche à suivre en cas d'incapacité momentanée ou définitive à exercer son ministère. Au cas où deux médecins confirment, indépendamment l'un de l'autre, une telle incapacité momentanée, les trois apôtres de district ayant la plus grande ancienneté dans l'exercice de leur ministère ouvriront l'acte déposé par l'apôtre-patriarche; si l'apôtre-patriarche vient à mourir ou s'il est définitivement empêché d'exercer son ministère, l'assemblée des apôtres de district sera convoquée dans un délai de sept jours; elle prendra connaissance des dispositions léguées par l'apôtre-patriarche et les mettra en uvre sans délai.

Apôtres de district et apôtres

Les apôtres de district et les apôtres sont ordonnés dans leur ministère (les apôtres de district adjoints sont investis de leur charge d'adjoint) par l'apôtre-patriarche ou, le cas échéant, par un apôtre de district mandaté par lui à cet effet. En vue de l'institution d'un apôtre, l'apôtre de district compétent propose le serviteur prévu à l'apôtre-patriarche qui en informe les autres apôtres de district. Les apôtres de district peuvent communiquer cette information aux apôtres de leur champ d'activité. Au cas où un apôtre de district n'a pas de serviteur à proposer pour être investi de l'apostolat, l'apôtre-patriarche prend contact avec d'autres apôtres de district, dans le but de désigner un serviteur approprié, issu de leur champ d'activité.

Avant leur ordination dans le ministère, les apôtres prêtent le serment suivant:
"Devant Dieu, le Père, son Fils Jésus-Christ et le Saint-Esprit, je promets solennellement d'aimer Dieu, le Tout-Puissant, le Créateur de toutes choses, de tout mon cur, de toute mon âme, de toute ma pensée et de toute ma force, et mon prochain comme moi-même. Mon saint devoir consistera à proclamer l'enseignement de Jésus et, plus particulièrement, le pouvoir rédempteur de son sacrifice et son retour, et à remplir avec droiture, soin, conscience et justice, dans la force du Saint-Esprit, le mandat que j'ai reçu au nom de Jésus. Je servirai avec humilité et j'adopterai un comportement digne et honorable à l'égard de Dieu et des hommes. Je reconnaissais en l'apôtre-patriarche le ministre suprême de l'Eglise et

l'assure de mon entier soutien. Je professe l'unité avec l'apôtre-patriarche et les apôtres de district et apôtres de l'Eglise néo-apostolique, qui sont en communion avec lui, et dont le devoir suprême est l'obéissance de la foi, le plus grand honneur la fidélité envers l'œuvre de Dieu et l'objectif majeur la perfection en Christ. Ministre dirigeant de l'Eglise néo-apostolique, je m'engage à toujours respecter ce vu sans aucune ambiguïté et à vivre conformément à l'Evangile en qualité d'apôtre de l'Eglise néo-apostolique."

L'exercice actif du mandat des apôtres de district, de leurs adjoints et des apôtres cesse en règle générale au moment de leur départ à la retraite, à l'âge de 65 ans révolus. Pour des raisons importantes, notamment de santé, l'apôtre-patriarche peut écourter la durée du mandat; il peut aussi l'allonger. Les statuts prévoient également la possibilité de résignation du ministère, de suspension ou de révocation. Sur simple demande de l'apôtre-patriarche, chaque apôtre est tenu de l'informer sur sa manière d'assumer le ministère et de lui rendre compte de ses agissements.

Membres de l'Eglise et frères du ministère

Quiconque adhère à la doctrine néo-apostolique peut devenir membre de l'Eglise néo-apostolique. Il n'existe cependant pas de prétention fondée en droit, en vue d'obtenir la qualité de membre. La qualité de membre s'acquiert par la réception du sacrement du "saint-scellé". Il est demandé aux membres de l'Eglise de se conformer aux préceptes de l'enseignement de Jésus. Ils ont le droit de participer à tous les actes religieux prévus à leur intention et peuvent prétendre à un suivi pastoral.

Ils peuvent se retirer de l'Eglise néo-apostolique à tout moment. En cas d'atteinte grave et répétée contre la doctrine, les buts ou la renommée de l'Eglise, ils peuvent faire l'objet d'une mesure d'exclusion. Dans les Eglises territoriales d'Allemagne, cette mesure peut être prise par le comité directeur du land. Les motifs de l'exclusion devront être précisés à la personne concernée qui dispose alors d'un délai de trois mois pour faire valoir ses contre-propositions; la possibilité devra lui être fournie d'exposer ses justifications, sur lesquelles le comité directeur du land, composé de trois membres, statuera.

Outre aux apôtres, l'apôtre-patriarche et les apôtres de district confient la conduite des services divins et le suivi pastoral des fidèles aux ministres de l'Eglise néo-apostolique: évêques, anciens de district, évangélistes de district, bergers, évangélistes de communauté, prêtres, diacres et sous-diacres. Les ministres sacerdotaux (de l'évêque jusqu'au prêtre) sont habilités à dispenser les sacrements du "saint baptême d'eau" et de la "sainte cène". Leur nomination présuppose une connaissance étayée de la doctrine et des institutions de l'Eglise néo-apostolique ainsi qu'une conduite irréprochable, conforme à l'enseignement de Jésus-Christ. L'exercice ministériel est assuré à titre bénévole et, en principe, honorifique, dans le respect des directives de l'apôtre-patriarche, de l'apôtre de district et de l'apôtre.

Tous les frères du ministère sont des ecclésiastiques au sens où l'entendent les lois générales. Ils sont tenus d'observer un devoir de réserve concernant toutes les affaires dont ils ont connaissance de par leur activité ecclésiastique. Ce devoir de réserve se prolonge au-delà de la durée même de l'exercice ministériel. La

révocation, l'admission à la retraite, la résignation du ministère, la démission ou l'exclusion mettent fin à l'exercice ministériel et entraînent la perte de tous les droits qui y sont liés.

L'assemblée des apôtres de district

L'assemblée des apôtres de district se compose de l'apôtre-patriarche en exercice ainsi que de tous les apôtres de district et apôtres de district adjoints en activité.

Elle siège sur convocation de l'apôtre-patriarche et sous la présidence de celui-ci au moins deux fois l'an en session ordinaire ou, à la demande des 2/3 au moins de ses membres en session extraordinaire. Les sessions électorales ont lieu en cas de nécessité d'élire un apôtre-patriarche.

L'assemblée des apôtres de district conseille et soutient l'apôtre-patriarche dans tous les ressorts propres à l'Eglise et assume, avec l'apôtre-patriarche, la responsabilité de l'unité de toutes les Eglises territoriales. Il lui incombe de délibérer et de statuer sur les questions présentées par l'apôtre-patriarche, les apôtres de district ou les commissions et groupes de travail, d'édicter des règlements et des directives pour les questions relatives à l'Eglise tout entière. L'assemblée des apôtres de district a également pour mission d'élire annuellement, pour le compte de l'ENAI, un vérificateur des comptes ainsi que d'approuver le bilan annuel et d'adopter les modifications statutaires.

L'assemblée des apôtres de district atteint le quorum, lorsque $\frac{3}{4}$ au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Les apôtres de district et apôtres de district adjoints peuvent se faire représenter par un autre membre de l'ENAI en lui donnant un pouvoir écrit. Les résolutions de l'assemblée des apôtres de district sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres présents et valablement représentés. Les résolutions de l'assemblée des apôtres de district peuvent aussi être adoptées par voie de circulaires, dans la mesure où aucun membre n'exige de délibération en session. Les résolutions adoptées sont à appliquer obligatoirement par toutes les Eglises territoriales et leurs organes, sous réserve de l'existence de dispositions légales contraires.

Si elle doit statuer sur l'incapacité définitive de l'apôtre-patriarche, l'assemblée des apôtres de district sera présidée par le doyen des apôtres de district, en termes d'ancienneté dans le ministère. Dans ce cas précis, l'assemblée des apôtres de district atteint le quorum lorsque tous les membres sont présents ou valablement représentés. La résolution doit être adoptée à l'unanimité.

Il est nécessaire de convoquer l'assemblée des apôtres de district en session électorale, lorsque l'apôtre-patriarche n'a pas désigné de successeur. L'assemblée des apôtres de district est convoquée en session électorale dans un délai de sept jours et présidée par l'apôtre de district ayant la plus grande ancienneté dans le ministère. Le quorum est atteint lorsque 9/10 au moins des membres sont présents ou valablement représentés. L'élection de l'apôtre-patriarche a lieu à bulletins secrets, à la majorité des 2/3. Si, au bout de sept tours de scrutin, le nom du nouvel apôtre-patriarche n'est pas sorti des urnes, le vote est délégué à l'assemblée des apôtres.

L'assemblée des apôtres

L'assemblée des apôtres se compose de l'apôtre-patriarche, des apôtres de district, des apôtres de district adjoints et des apôtres. Elle siège sur convocation de l'apôtre-patriarche en session ordinaire ou, à la demande des 2/3 au moins de ses membres, en session extraordinaire. Elle atteint le quorum lorsque les ¾ au moins de ses membres sont présents ou valablement représentés. Chaque membre peut, s'il dispose de leur pouvoir écrit, en représenter au maximum cinq autres; l'apôtre-patriarche peut en représenter davantage. Les résolutions sont prises à la majorité des ¾. Les sessions électorales sont convoquées et présidées par l'apôtre de district ayant la plus grande ancienneté dans le ministère; le quorum est atteint lorsque 2/3 au moins des membres sont présents ou valablement représentés.

L'élection, à bulletins secrets de l'apôtre-patriarche, est acquise lorsque plus des ¾ des membres présents ou valablement représentés sont parvenus à s'entendre sur un successeur.

Pour des raisons juridiques et conformément aux prescriptions légales, les statuts de l'ENAI prévoient également une procédure de non-réélection de l'apôtre-patriarche.

Les commissions ou groupes de projet

Dans le but d'élucider les questions liées à la foi et à l'époque actuelle, d'élaborer des outils pédagogiques et des programmes d'enseignement, d'uniformiser les approches musicales et de simplifier les procédures administratives, l'apôtre-patriarche a initié la création de commissions et de groupes de travail composés de frères et de surs possédant les compétences spécifiques requises. Ces commissions ne constituent pas une "autorité décisionnelle" de l'Eglise; elles assument bien plutôt un rôle de soutien et de conseil. Leur activité se limite au sujet à traiter.

Comme les services administratifs de l'Eglise néo-apostolique internationale, ces commissions travaillent, elles aussi, en appliquant des méthodes de gestion de projets. C'est l'apôtre-patriarche qui décide (le plus souvent en concertation avec l'assemblée des apôtres de district) de la constitution et de la dissolution, des tâches et de la désignation des membres de ces commissions et groupes de travail ainsi que de leur cadre budgétaire. Dans la définition des tâches figurent les attentes liées au produit à élaborer, le groupe-cible, les échéances et le budget à respecter. Lorsque le projet est vaste, des sous-commissions peuvent être créées, qui, le cas échéant, se composent alors de personnes disposant des compétences spécifiques requises.

Une commission (ou groupe de projet) se compose d'un Président, d'un directeur de projet et d'autres membres. Dans le dessein de tenir compte des intérêts de l'Eglise à l'échelle internationale, des ministres supérieurs, originaires de pays différents, font partie de ces commissions. Par ailleurs, on trouve aussi, dans ces groupes, des frères et surs disposant des compétences et qualifications nécessaires à l'aboutissement du projet. Le Président est chargé de la représentation extérieure de la commission: il assume, devant la Commission de Coordination et, le cas échéant, devant l'apôtre-patriarche, la responsabilité l'accomplissement de la tâche préconisée. Le directeur de projet est en charge des questions d'ordre

organisationnel, économique et technique, en vue de la réalisation du projet; c'est lui qui définit les procédures de travail.

La Commission de Coordination

Directement soumise à l'apôtre-patriarche, la Commission de Coordination a pour tâche de contrôler l'efficacité et la pertinence du travail des commissions. Elle se compose de trois apôtres de district ou apôtres de district adjoints, désignés pour une durée de six ans, et d'un directeur de projet. Elle donne des orientations au travail des commissions et veille à proposer à l'apôtre-patriarche des travaux menés à terme et concluants. Après l'évaluation faite par l'apôtre-patriarche, les apôtres de district délibèrent sur le contenu et la mise en uvre des thèmes élaborés, puis l'apôtre-patriarche et les apôtres de district adoptent une résolution.

Grâce aux travaux des commissions, toute une série de nouveaux ouvrages pédagogiques a pu voir le jour, et des résultats importants ont été atteints d'ans beaucoup d'autres domaines aussi.

Les commissions dites stratégiques

Parallèlement aux commissions et groupes de travail ainsi qu'aux groupes de compétence régionale, l'apôtre-patriarche a également créé, pour le conseiller dans des questions stratégiques sur le long terme, les commissions "Stratégie de l'Eglise" et "Stratégie financière". Pour éviter doublons et chevauchements, les deux commissions se concertent et consultent la Commission de Coordination pour la répartition des tâches ("coordination stratégique").

25 janvier 2003